

Le 24 mars 2011

## Par courriel et poste

**Maître Véronique Dubois** 

Secrétaire Régie de l'énergie Bureau 255 800, Place Victoria Montréal (Québec) H4Z 1A2

*Objet*: Demande d'autorisation du projet CATVAR

Dossier Régie: R-3746-2010 Notre dossier: R000378 JOT

Chère consœur,

La présente fait suite à votre lettre de ce jour demandant au Distributeur avant 16 h aujourd'hui des informations relatives aux sujets qu'il entend aborder dans les observations écrites qu'il souhaite déposer suivant la preuve des intervenants, le tout relativement au dossier mentionné en objet.

Le dépôt d'observations écrites du demandeur en réponse aux observations des intervenants dans le cadre d'une demandée traitée sur dossier par la Régie est chose courante. À titre d'exemple, tous les dossiers récents ayant fait l'objet d'un avis public le prévoient (voir notamment les dossiers R-3756-2011, R-3755-2010 et R-3750-2011). Dans le présent dossier, où plusieurs experts dont le statut a été reconnu par la Régie ont déposé des observations à caractère technique et émis des opinions, le droit du demandeur de répondre aux observations des autres participants revêt une importance d'autant plus grande. Conséquemment, le Distributeur est d'avis que le dépôt d'observations ne devrait pas faire l'objet d'un contrôle préalable plus exigeant, bien au contraire. Aussi, lorsque la preuve des autres participants développe des sujets peu ou pas abordés dans la preuve du demandeur, celui-ci devrait avoir un droit clair d'y répondre. Dans les circonstances particulières du présent dossier, le Distributeur demande à la Régie de favoriser le dépôt de la preuve et non de le restreindre, s'agissant de l'application d'une règle de justice naturelle, à savoir le droit à l'audition des parties.

L'objectif du Distributeur dans le dépôt de ses observations est de corriger des affirmations factuelles et des opinions émises par certains intervenants et leurs experts. Ce faisant, le Distributeur se limite aux nouveaux éléments de preuve des intervenants et

Me Jean-Olivier Tremblay Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques 4º étage 75, boul. René-Lévesque Ouest Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 4683

Téléc.: 514 289-2007

C. élec. : Tremblay.jean-olivier@hydro.qc.ca

non sur la critique de sa preuve que les intervenants ont pu faire. Plus particulièrement, le Distributeur entend traiter, de façon concise, essentiellement des sujets suivants :

- 1. Impact de l'abaissement de tension sur les moteurs et les lampes fluocompactes. Ce sujet n'est pas traité dans la preuve du Distributeur et a tout au plus été effleuré dans le cadre de la séance de travail du 13 janvier 2011. Or, toute la preuve du GRAME s'appuie principalement sur l'évaluation des gains liés aux lampes fluocompactes.
- 2. **Potentiel résiduel.** Le RNCREQ fait une longue évaluation du potentiel résiduel, basée sur des hypothèses dont le Distributeur n'avait évidemment pas connaissance lors du dépôt de sa preuve. Le Distributeur entend présenter de nouveaux éléments de preuve à l'encontre de ces hypothèses.
- 3. **Impact du projet sur la puissance à la pointe.** SÉ-AQLPA soutient que l'analyse du projet devrait tenir compte de cet élément. Le Distributeur entend démontrer en quoi cette prétention est fondée des hypothèses erronées.
- 4. **Risques présentés par le projet.** Le Distributeur a tout au plus mentionné que le projet n'accroissait par le risque de défaillance. Or, SÉ-AQLPA consacre plusieurs pages de son mémoire à soulever des éléments de risque. Le Distributeur entend démontrer que cette évaluation du risque est mal fondée.

Nous espérons le tout conforme et vous prions de recevoir, chère consœur, nos meilleures salutations.

(s) Jean-Olivier Tremblay

**Jean-Olivier Tremblay** JOT/js